

Annex 2

Public Redacted

From: Trial Chamber VI Communications
Sent: 03 November 2023 19:23
To: D33 Said Defence Team; OTP CAR IIA Communications; Said LRV Team OPCV
Cc: Trial Chamber VI Communications; Chamber Decisions Communication
Subject: Re: Filing ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red/demande d'accès à la version non-expurgée

[ICC] RESTRICTED

Dear Parties and participants,

The Chamber has taken note of the Defence's request for the lifting of redactions to ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red sent via email yesterday at 12:35 (the 'Defence Redaction Request').

Pending its determination on the merits of the Defence Redaction Request, the Chamber hereby suspends the deadline for the Defence's response to ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red until 5 days after it is ruled on the merits of the Defence Redaction Request.

The Prosecution is ordered to respond to the Defence Redaction Request within the usual time limit for responses.

Kind regards,

Trial Chamber VI

From: Naouri, Jennife [REDACTED]
Sent: Thursday, November 2, 2023 12:35 pm
To: Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
Cc: D33 Said Defence Team [REDACTED] OTP CAR IIA Communications [REDACTED] Said LRV Team OPCV <[REDACTED]>
Subject: Filing ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red/demande d'accès à la version non-expurgée

Chère Chambre de première instance VI,

Le 25 octobre 2023, la Défense a été notifiée de la version confidentielle expurgée de la « Prosecution's Request to Summon a Witness » (ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red) relative au témoin P-0975.

Dans cette requête, l'Accusation a expurgé des informations au paragraphe 2 et a expurgé la quasi-totalité des paragraphes 9 à 19.

Après vérification, la Défense engageait immédiatement des discussions *inter partes* pour discuter de la levée des expurgations, notamment parce que l'Accusation a expurgé des informations auxquelles la Défense avait déjà accès :

Le 25 octobre 2023, donc le même jour, la Défense demandait par email à l'Accusation une version confidentielle non expurgée de cette écriture, expliquant notamment qu'il apparaissait que l'Accusation expurgeait des paragraphes faisant référence à des écritures auxquelles la Défense a accès en version confidentielle complète et à des éléments de preuve dont la Défense dispose.

Dans le même sens, la Défense indiquait que « l'Accusation n'explique pas pourquoi des informations relatives au fait que "P-0975's Anticipated Testimony is relevant to the case and the crimes charged", qui sont expurgées au paragraphe 9, ne sont pas, par définition, des informations pertinentes pour la Défense et qui doivent lui être communiquées ».

Le 30 octobre 2023, après relance de la Défense, l'Accusation répondait que l'écriture ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red « concerns confidential cooperation issues, thus matters to which the Defense has no procedural right or interest, and similarly involves previous filings of that were redacted in a similar manner, for purposes of protecting the witness' identity (i.e. ICC-01/14-01/21-627-Red and ICC-01/14-01/21-574-Conf-Red) ».

Le 31 octobre 2023, la Défense était confuse par la réponse de l'Accusation et précisait donc simplement que tout ce qui concerne P-0975 dans « previous filings » auxquels il est fait référence dans la demande de citation à comparaître n'est pas expurgé pour la Défense puisqu'elle a accès à la version confidentielle complète, sans aucune restriction, de la demande en vertu de la Règle 68(2)(c) pour introduire la déclaration de P-0975 (ICC-01/14-01-21-627) et que les informations relatives à P-0975 dans l'écriture ICC-01/14-01/21-574-Conf ne sont pas expurgées.

Il n'y a donc aucun obstacle à notifier une version non-expurgée du filing ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red parce que les informations qui y ont été caviardées sont déjà accessibles à la Défense.

Le 1er novembre 2023, l'Accusation répondait que l'accès à cette écriture « shall not be granted » car « there is no basis for this request. As previously noted, the filing relates to confidential cooperation issues, thus matters to which the Defence has no procedural right to or interest ».

Or, comme il convient à la Défense de répondre à la requête du Procureur, elle doit donc tout simplement disposer de la version la moins expurgée possible pour formuler une réponse complète et informée, et puisqu'elle a épuisé la voie *inter partes*, la Défense se tourne vers la Chambre :

Premièrement, la Défense rappelle que le principe est celui de la communication intégrale à la Défense de toutes les informations, sans expurgation, et c'est toujours sur la Partie qui appose les expurgations que repose la charge d'expliquer pourquoi, selon elle, cette expurgation est justifiée (voir décisions ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 36 et 39 ; ICC-01/04-01/07-475, par. 64 et 70 ; ICC-01/09-01/11-458, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-476, par. 64).

De ce principe découle le fait que le maintien d'une expurgation doit être justifié au cas par cas par l'Accusation pour des raisons relevant de l'identification d'une raison objective et ne peut se contenter d'affirmer que « the Defence has no procedural right to or interest » à ces informations.

Surtout qu'ici,

1) la Défense a forcément un intérêt à savoir ce sur quoi porte le témoignage de P-0975 et sa pertinence pour les charges, puisque c'est bien le cœur du dossier et,

2) puisque les informations expurgées ici forment le fondement de la requête de l'Accusation, la Défense a par définition un « procedural interest » à disposer de l'information pour pouvoir exercer son droit de répondre en toute connaissance de cause à la requête de l'Accusation.

Deuxièmement, la position de l'Accusation soulève d'autant plus de questions que selon elle l'expurgation de paragraphes entiers de la requête « Prosecution's Request to Summon a Witness » (ICC-01/14-01/21-638-Conf) serait justifiée par l'existence d'expurgations apposées sur une version publique expurgée de la « Prosecution's Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-0975 » (ICC-01/14-01/21-627-Red) auxquels l'Accusation renvoie dans sa requête en citation à comparaître. Mais la Défense, en tant que Partie, et non le public, a accès à la version confidentielle complète et non expurgée de cette requête et elle a accès à toutes les informations pertinentes concernant P-0975 dans l'écriture ICC-01/14-01/21-574-Conf-Red.

La situation est la suivante :

1) La Défense a accès à la version confidentielle non-expurgée de l'écriture ICC-01/14-01/21-627 ;

2) dans l'écriture ICC-01/14-01/21-574-Conf-Red, il n'existe aucune information relative à P-0975 expurgée, et

3) la Défense a accès à toute la teneur du rapport d'enquêteur CAR-OTP-00001687-R01 (les seules informations expurgées dans cet élément étant les noms des enquêteurs).

Par conséquent, au moment où l'Accusation déposait sa requête ICC-01/14-01/21-627-Conf le 31 juillet 2023, elle estimait bien que la Défense pouvait avoir accès à tous les éléments utiles relatifs aux efforts entrepris pour localiser P-0975, y compris tout ce qui porte sur la coopération entre le Bureau du Procureur et les Autorités locales.

Néanmoins aujourd'hui, l'Accusation estime que la Défense ne devrait plus disposer de ces informations, sans la moindre explication sur ce changement de position et même indiquer si les informations seraient de nature différente.

Dans ces conditions, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de donner accès à la Défense à la version non-expurgée de l'écriture ICC-01/14-01/21-638 pour que la Défense puisse y répondre de manière complète afin de respecter l'équité de la procédure.

Par ailleurs, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'ordonner que le délai pour répondre à la requête de l'Accusation ne commence à courir qu'à partir de la notification à la Défense de la version non-expurgée de l'écriture CC-01/14-01/21-638.

Bien à vous,

Jennifer Naouri

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.